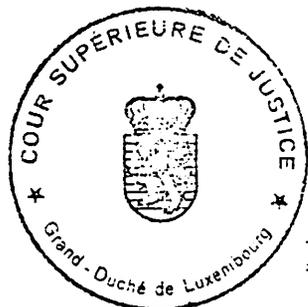


COPIÉ

Arrêt civil

(A)

2016/3241



Audience publique du vingt juin deux mille un

Numéro 24575 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

Entre:

1. B) , et son époux
2. S) , retraité,
les deux demeurant ensemble à L- (...) , (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marc GRASER de Luxembourg en date du 17 mars 2000,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

E) , épouse (...) , demeurant
à B- (...) , (...) ,

intimée aux fins du susdit exploit GRASER du 17 mars 2000,

comparant par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

A l'audience d'appel des causes du 17 janvier 2001 se trouvait fixée la cause entre parties en application de l'article 599 du nouveau code de procédure civile le président du siège a rendu une ordonnance de clôture de l'instruction et a fixé la cause à l'audience publique de la Cour du 30 mai 2001. A cette audience l'affaire a été prise en délibéré et le prononcé de l'arrêt à rendre a été fixé au 3 juillet 2001.

Par lettre du 18 juin 2001 Maître Jean-Georges GREMLING, mandataire de B) a informé la Cour que Maître Schaack lui a communiqué après la prise en délibéré un certain nombre de pièces, notamment des certificats médicaux, lesquelles n'auraient pas été produites aux débats pour y être débattues contradictoirement. Il soutient qu'il serait important qu'il puisse obtenir le droit de conclure en détail sur les nouvelles pièces.

Les raisons invoquées par Maître Gremling constituent une cause grave prévue à l'article 225 du nouveau code de procédure civile de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande tout en invitant la partie qui se trouve en possession du certificat du docteur H) du 28 février 1995 de le verser.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

~~révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en cause le 17 janvier 2001 aux fins demandées ;~~

refixe la cause entre parties à l'audience d'appel des causes du mercredi 17 octobre 2001, à 15.00 heures, salle 1 pour y être procédé en conformité des dispositions des articles 529 et 200 à 202 du nouveau code de procédure civile ;

réserve les frais.
